



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE AQUATIQUE LE CUBE
ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE SOLOGNE
ET
LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES HORS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Entre la Communauté de Communes des Portes de Sologne, représentée par le Président, Monsieur Jean-Paul ROCHE agissant en vertu de la délibération N°2020-02-21 du Conseil communautaire en date du 8 juin 2020

d'une part,

et

La mairie de Saint-Cyr-en-Val, en qualité d'utilisateur, représentée par Le Maire, Monsieur MICHAUT Vincent, 140 Rue du 11 Novembre 1918, 45590 Saint-Cyr-en-Val

Pour l'école de Saint-Cyr-en-Val représentée par Madame BECQUET-PERIGON, directrice de l'école élémentaire Claude De Loynes – 63, rue André CHAMPAULT, 45590 Saint-Cyr-en-Val

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Objet : l'objet de la convention

La présente convention définit la mise à disposition du Complexe aquatique le CUBE, avenue Lowendal 45240 à La Ferté Saint-Aubin à l'utilisateur, pour la pratique et l'enseignement de la natation aux élèves de cette école pendant la période scolaire.

Article 1 : Dispositions générales d'utilisation

1.1 Durée de la convention

La présente convention est consentie sur la période scolaire, du 18 septembre 2023 au 5 juillet 2024 exceptés les jours de fermeture des bassins pendant la période de vidange annuelle. Elle pourra être modifiée à la demande d'un des deux cosignataires. La convention ne peut être reconduite l'année scolaire suivante qu'à l'issue de l'attribution des créneaux réservés aux écoles du territoire.

Il pourra y être mis fin :

- Par la communauté de communes, à tout moment en cas de force majeure, en cas d'interruption du service public, pour assurer la sécurité des usagers du bassin de natation et la

sauvegarde des locaux, ou si les locaux sont utilisés à d’autres fins que celles régies par la présente convention. La communauté de communes, pourra également mettre fin à cette convention sans précision de motif, en informant l’utilisateur par courrier.
- Par l’utilisateur, un mois avant la date souhaitée pour la cessation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.2 - Horaires d’utilisation

Exemple :

- **Du lundi 18 septembre au lundi 18 décembre 2023 de 10:00 à 10:45 (12 séances)**
La durée des séances est de quarante cinq minutes

L’école, citée comme utilisateur, aura accès à l’équipement aux jours et aux horaires définis selon un planning établi par la Communauté de communes et l’Education Nationale représenté par le conseiller pédagogique de circonscription. La communauté de communes se réserve la possibilité d’utiliser, à titre exceptionnel, un ou plusieurs créneaux pour des manifestations dont elle a l’organisation ou pour lesquelles elle est partenaire. Dans le cas de travaux ou de manifestations, la communauté de communes fera connaître à l’utilisateur les dates de fermetures de l’établissement dans des délais suffisants.

1.3 - Conditions d’utilisation

L’enseignement de la natation fait partie intégrante du programme de l’enseignement d’éducation physique et sportive. A ce titre les élèves d’une classe sont placés sous l’autorité et la responsabilité de leur enseignant. La surveillance des bassins est assurée par un MNS, agent du CUBE. Le personnel de surveillance est placé sous la seule autorité du responsable du bassin de natation ou du responsable de l’établissement. En cas d’absence de ce personnel, la séance sera différée. Dans le premier degré, l’encadrement des élèves est assuré par l’enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d’encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l’activité. L’encadrement pédagogique des séances est assuré conjointement avec l’éducateur et l’enseignant. La responsabilité pédagogique est à la charge de l’enseignant.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

1.4 – Fonctionnement

L’accès aux vestiaires collectifs est assujetti à l’autorisation du personnel d’accueil présent et aux horaires convenus. L’enseignant émargera auprès du personnel en notant l’effectif qui comprend l’enseignant, les élèves-baigneurs et les accompagnants. Il s’informerà du vestiaire collectif et des armoires de rangement mis à la disposition du groupe. Deux vestiaires sont affectés : un pour les filles, un pour les garçons. Après le changement de tenue, toutes les affaires doivent être rangées dans les armoires pour permettre aux classes suivantes de se changer sans risque de confusion. Le calme est demandé pendant les périodes d’utilisation des espaces vestiaires et sanitaires. Le passage aux toilettes et la douche savonnée est obligatoire. A

l'arrivée de la classe sur le bassin, l'enseignant et l'éducateur sont garant des horaires et de la conduite de la séance.

1.5 – Accès autorisés

L'accès aux vestiaires collectifs est possible quinze minutes avant le début de la séance. Durant les séances, seuls les groupes en convention auront accès aux bassins.

1.6 – Utilisation du matériel

Le matériel pédagogique est à la disposition des enseignants. Ce matériel devra impérativement être rangé correctement en fin de séance. Le temps de rangement est inclus dans la séance. Le matériel utilisé est placé sous la responsabilité des enseignants qui veilleront au bon usage de celui-ci.

Article 2 : Dispositions générales relatives à la sécurité et l'hygiène

2.1 - Hygiène et sécurité

L'ensemble des intervenants et pratiquants devra être en tenue de bain, ou en tenue de sport pour les intervenants hors de l'eau. Le bonnet de bain est obligatoire. Il est fourni, le temps de la séance, à chaque élève. Les enfants dispensés sont invités à rester en classe. L'accès au bassin ne leur sera autorisé qu'en tenue de bain. Le matériel extérieur au bassin de natation utilisé par l'école devra être dans un parfait état de propreté.

2.2 - Règlement intérieur et POSS

L'enseignement de la natation est régi par l'arrêté du 28-2-2022 qui fixe les conditions d'encadrement et la sécurité. Par ailleurs, le règlement intérieur et le POSS du CUBE définissent les conditions d'accueil et de surveillance. Il conviendra à chaque enseignant d'en prendre connaissance, des exercices pouvant, le cas échéant, être programmés en présence des publics scolaires.

Article 3 : Responsabilité

L'utilisateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité dans les lieux. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage en dehors de la compétence réglementaire de la Communauté de Communes.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient le fait d'une utilisation anormale, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il contracte, à cet effet, toute assurance utile, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à la Communauté de Communes.

Article 4 : Conditions financières

L'école, est accueillie à titre onéreux durant les créneaux définis par la Communauté de communes et le conseiller pédagogique de circonscription, selon le tarif horaire de 110€/heure pour l'année scolaire 2023-2024. Le relevé des occupations en fin de cycle et la facturation correspondante feront l'objet d'un envoi par le service des finances de la Communauté de Communes des Portes de Sologne à la commune de l'utilisateur.

Article 5 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (Loiret).

Fait et clos à La Ferté Saint-Aubin, en deux exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes

Le Président,
Jean-Paul ROCHE

Pour la Mairie de

Le Maire,